

## Valeur de l'entreprise et actifs immatériels:

### Valorisation comptable limitée

Mme./ HAMDI PACHA Nadia \*

ملخص:

لقد تنامي الوعي خلال العقود الاخيرة بتساعد تأثير الاصول غير الملموسة او اصول المعرفة في تكوين القيمة الاقتصادية للمؤسسة. إلا انه يلاحظ ان الطرق المحاسبية -حتى بعد تبني المعايير المحاسبية الدولية- لازالت تقليدية في النظر الى مفهوم القيمة وبالتالي غير ملائمة لفهم وتقييم اصول المعرفة او راس المال الفكري. باعتبار انها تستند على تتمين كل ما هو ملموس، قابل للقياس و متحكم به ولا تعترف بالحقائق غير الملموسة التي تتميز معظم اصول المعرفة، ذلك ان هذا النوع من الاصول مندمج في المعارف والمهارات المخفية للأفراد والجماعات.

**الكلمات المفتاحية:** الاصول غير الملموسة، راس المال الفكري، اصول المعرفة، التثبيتات المعنوية، المعيار المحاسبي الدولي رقم 38، المعيار المالي الدولي رقم 3.

### **Abstract:**

Les actifs immatériels et notamment ceux de « connaissance » sont très peu pris en compte dans les états financiers. Les normalisateurs comptables (IFRS/IAS) ont élaboré deux normes qui couvrent en partie la définition des actifs immatériels ou du moins, ceux qui sont recensés comme actifs incorporels uniquement<sup>1</sup>. Il s'agit dans cet article de comprendre la limite qu'impose ces normes dans la prise en charge de tous les éléments immatériels ainsi que les spécificités liées à ce type d'actifs et qui peuvent justifier l'absence relative de leur reconnaissance comptable en dépit de l'importance prouvée des immatériels dans le processus de création de valeur.

**Les mots clés:** Actifs immatériels, Capital immatériel, Actif intellectuel, Immobilisation incorporelle, IAS38, IFRS3

\* Maître Assistante A - Université Blida 2

### **Introduction:**

Il n'existe pas que les actifs matériels pour mesurer la valeur d'une entreprise. Les actifs immatériels sont devenus primordiaux dans un monde où les services intellectuels ont une valeur capitale.

En 1982, les actifs corporels représentaient 62% de la valeur boursière des entreprises composant l'indice S&P aux États Unis. En 1998, les actifs corporels ne comptaient plus que pour 15% de cette valeur comparativement à 85% pour les actifs immatériels<sup>2</sup>. A présent, même dans un marché baissier, les actifs immatériels représentent souvent plus de la moitié de la valeur boursière de l'entreprise.

Dans un tel contexte où la valeur des entreprises provient de plus en plus de leurs actifs immatériels<sup>3</sup>, la question de la pertinence des états comptables pour établir la valeur ne cesse d'être reposer. Cette interrogation est finalement renforcée par le fait que les bilans semblent fournir des résultats différents de ceux qui pourraient être extrapolés à partir de l'observation des capitalisations boursières des entreprises. Ce phénomène suggère que les marchés valorisent des actifs, générateurs de cash-flows, qui ne sont pas recensés par les états financiers (Bouden I. & Casta J-F., 2012).

Les normalisateurs comptables, l'IASB notamment, en souhaitant que les états financiers reflètent de mieux en mieux la valeur comptable de tous les actifs participant à la création de valeur, ont mis en œuvre un processus de reconnaissance comptable des actifs immatériels à travers les normes IAS38 et IFRS3. Cependant, ces normes imposent des conditions tellement restrictives que seuls certains éléments incorporels ont vocation à figurer à l'actif du bilan. L'objectif de cet article s'inscrit dans une démarche analytique et critique qui nous permettra de cerner les raisons qui justifient la non-reconnaissance de nombreux éléments immatériels par le référentiel comptable international (IAS/IFRS) et par ricochet, le référentiel comptable algérien (SCF).

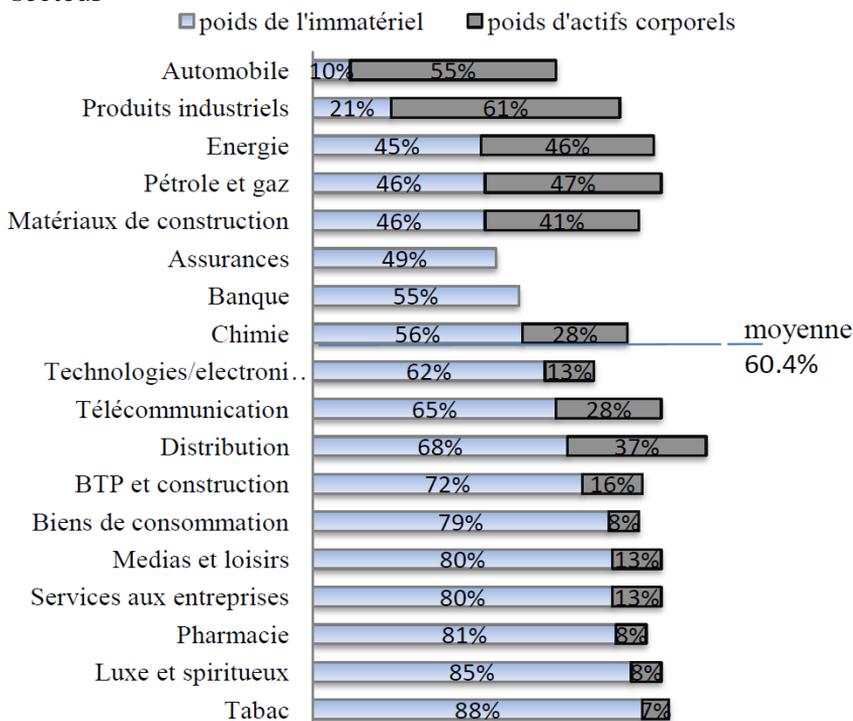
## 1. Capital immatériel et valeur d'entreprise:

### le constat d'un marché:

L'étude réalisée en 2007 par le cabinet Ernst & Young n'a fait que confirmer le constat des analystes qui suggèrent que les marchés financiers valorisent les entreprises en prenant en compte des actifs, générateurs de cash-flows, qui ne sont pas recensés dans les comptes patrimoniaux des entreprises. Les résultats de cette étude révèle que <sup>4</sup>:

- L'immatériel représente en moyenne 60% de la valeur des entreprises de l'échantillon étudié<sup>5</sup>.
- Dans près de 75% des cas, le capital immatériel est le principal actif de l'entreprise.
- En moyenne, seulement 36% de la valeur de l'immatériel est présentée au bilan (actifs incorporels et goodwill).

**Graphique 1:** Poids de l'immatériel vs/poids des actifs corporels par secteur



**Source :** Ernest & Young, étude sur le capital immatériel, première richesse de l'entreprise (Mars 2007).

## **2. Le champ d'application de l'immatériel en entreprise:**

L'immatériel en entreprise soulève un conflit réel entre le management et la comptabilité.

### **2.1 L'approche managériale:**

En management, le capital immatériel prend corps dans le concept de connaissances collectives et se décline à travers le capital intellectuel ou le capital humain (Sullivan, 2000).

Dans les typologies élaborées par l'OCDE (1998) et l'International Federation of Accountants (IFAC), le capital immatériel peut essentiellement prendre trois formes :

- ✓ Le capital humain ou intellectuel : il s'agit de toutes les capacités individuelles, les connaissances, le talent et l'expérience des employés et des dirigeants de l'entreprise ;
- ✓ Le capital structurel ou organisationnel : c'est l'ensemble des systèmes d'organisation de l'entreprise notamment ceux qui transforment et stocks le savoir ; il comprend des facteurs comme la qualité et la disponibilité des technologies de l'information, de ses bases de données, de ses concepts organisationnels et de sa documentation ;
- ✓ Le capital client ou relationnel : comporte les relations créées entre l'entreprise et ses clients.

Tableau n°1: Taxonomie détaillée du capital immatériel de l'entreprise

Capital humain	Capital relationnel (clientèles)	Capital organisationnel (structurel)	
		Propriété intellectuelle	Capital infrastructurel
≡ Savoir-faire	≡ Marques	≡ Brevets	≡ Principes de gestion
≡ Scolarité	≡ Clients (noms, commandes passées)	≡ Droits d'auteurs	≡ Culture de l'entreprise
≡ Compétences professionnelles	≡ Fidélité de la clientèle	≡ Droits liés aux dessins ou modèles	≡ Processus de gestion
≡ Connaissances liées au travail	≡ Ampleur de la pénétration du marché	≡ Secrets commerciaux	≡ Systèmes d'information
≡ Evaluations professionnelles	≡ Raisons sociales	≡ Marques de commerce	≡ Réseautage
≡ Evaluations psychométriques	≡ Carnets de commandes	≡ Présentation du produit	≡ Relations financières
≡ Compétences liées au travail	≡ Circuits de distribution		≡ Stratégie de l'entreprise
≡ Modèles et cadres de référence	≡ Collaboration (coentreprises)		≡ Méthodes globales
≡ Diversité culturelle	≡ Contrats de licence		≡ Outils de vente
	≡ Contrats favorables		≡ Bases de connaissances
	≡ Contrats de franchisage		≡ Equipes et réseaux d'expert
			≡ Valeur de l'entreprise

**Source :** Lynn B.E, La gestion du capital intellectuel : enjeux et pratiques, Société des comptables en management du Canada (1998).

Nous remarquons que dans la littérature managériale, le champ d'application du capital immatériel s'étend vers un concept large comprenant non seulement les ressources et les capacités humaines mais aussi, les moyens organisationnels et relationnels de l'entreprise. En management on peut recenser une multitude d'éléments immatériels qui contribuent à la valorisation financière des entités, ce qui n'est pas forcément le cas en comptabilité.

## **2.2 L'approche comptable:**

En matière d'immatériel le terme actif n'est que la connotation comptable du terme capital. Or, un actif a vocation à figurer au bilan d'une entreprise ce qui n'est pas systématiquement le cas de toutes les composantes du capital immatériel, d'où le conflit entre approche comptable et approche managériale.

Sur le plan comptable, trois familles d'actifs peuvent être plus particulièrement recensées et identifiées comme des « actifs immatériels<sup>6</sup> », il s'agit :

- des actifs qui ne peuvent pas être quantifiés de manière isolée et qui sont «matérialisés» par des écarts de prix lors d'acquisitions ou de fusions d'entités (goodwill<sup>7</sup>);
- des actifs qui sont définissables de manière générale comme les frais de recherche et de développement en particulier (les frais de développement immobilisables);
- les actifs qui concernent le savoir, la connaissance et l'information (Knowledge assets). Ils sont appelés « actifs de la connaissance » et ils constituent l'essentiel des actifs immatériels.

Les normes révisées IFRS<sup>8</sup> et IAS38<sup>9</sup> sont très précises concernant le traitement comptable et l'évaluation des deux premières catégories d'actifs. En revanche, la dernière catégorie d'actifs est plus difficile à appréhender sur le plan comptable en raison de la nature même de ces actifs (voir tableau ci-dessous).

**Tableau n° 2:** Traitement comptable des actifs immatériels sous référentiel comptable international (IAS38/IFRS3) et algérien (SCF)

	Référentiel comptable international: IAS 38 & IFRS3R	Référentiel comptable algérien : SCF <sup>10</sup>
Actifs immatériels identifiables acquis	Immobilisations incorporelles évaluées à leur coût ou à leur juste valeur. Immobilisations à durée de vie finie : amorties sur leur durée d'utilité. Immobilisations à durée de vie indéterminée : pas amorties.	Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût directement attribuable, incluant l'ensemble des coûts d'acquisition et de mise en place, les taxes payées, et autres charges directes. La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est présumée ne pas dépasser 20 ans. Une immobilisation incorporelle peut être réévaluée si sa juste valeur peut être déterminée par référence à un marché actif. Les immobilisations incorporelles identifiables acquises par voie de regroupement d'entreprises sont évaluées à leur juste valeur.
Actifs immatériels non identifiables acquis	Goodwill positif: inscrit à l'actif + Test de dépréciation tous les ans ou s'il existe un indice de perte de valeur. Goodwill négatif (Badwill): comptabilisation en résultat extraordinaire.	L'écart d'acquisition ou goodwill est inscrit à l'actif non courant du bilan en augmentation de l'actif si l'écart est positif, en diminution de l'actif si l'écart est négatif.
Recherche et Développement	Frais de R&D : - Phase de recherche : passage en charges. - Phase de développement : activation au bilan.	Les dépenses de la phase de recherche constituent des charges et ne peuvent être immobilisées. Les dépenses de la phase de développement constituent une immobilisation incorporelle sous certaines conditions.
Actifs intellectuels	Compétences, savoir-faire, capacité organisationnelle, marques, notices, titres de journaux, listes de clients créés en interne: activation impossible. Frais d'établissement, dépenses de formation et de publicité : charges.	Aucune indication.

### **3. La particularité des immatériels en comptabilité :**

Les actifs immatériels sont particuliers en raison de leur nature, de leur caractéristique et des risques qui leur sont propre.

#### **3.1 Nature des immatériels : charges ou investissements ?**

Le problème conceptuel qui se pose en matière d'éléments immatériels concerne le passage de la notion de dépense, à la notion d'investissement ou d'actif c'est-à-dire : a partir de quel moment une dépense cesse-t-elle d'être une charge pour devenir un élément des actifs dans le bilan d'une entreprise ?

Etant donné que la règle générale veut que les dépenses incorporelles soient passées en charges de l'exercice, ceci revient à étudier les conditions d'activation des dépenses incorporelles.

L'activation des dépenses incorporelles n'est autorisée que si ces dépenses répondent à un certain nombre de critères. Le critère commun à tous les pays et tous les actifs, est, que l'engagement de la dépense doit induire une génération de ressources futures<sup>10</sup>. Comme l'a souligné Bounfour (1998)<sup>11</sup> : la comptabilisation d'un investissement comme actif suppose une certaine idée d'accumulation et donc de création d'un patrimoine. Ce passage pose des problèmes méthodologiques spécifiques. Le plus important d'entre eux est lié à la nécessité de définir des critères permettant de mettre en évidence ce qui dans les dépenses immatérielles est potentiellement générateur de rente et donc à porter à l'actif de l'entreprise, et ce qui ne l'est pas et devant être considéré comme une charge d'exploitation courante.

#### **3.2 Les caractéristiques propres aux immatériels :**

Les actifs classés dans la catégorie des immatériels représentent trois principale caractéristiques : le degré de séparabilité, la provenance et le degré de protection juridique<sup>12</sup>.

##### **❖ Le degré de séparabilité :**

Barneto (2005), fait la distinction entre: l'immobilisation identifiable et l'immobilisation non identifiable. Un actif est considéré comme identifiable s'il peut être séparé de l'entreprise (cas d'un projet de recherche) ou s'il résulte de droits contractuels ou légaux (droit au bail par exemple). Certains des actifs immatériels sont identifiables et valorisables en tant que tels : c'est le cas par exemple des brevets ou des marques

déposées. Les autres, bien que plus nombreux et contribuant à la création de valeur, ne sont ni identifiables ni valorisables séparément : cas de la formation du personnel ou de progrès réalisés dans l'organisation du travail, le savoir-faire, les réseaux de relations. Ces actifs non séparables correspondent bien à des dépenses mais présentent la particularité soit de ne pouvoir être pleinement contrôlés par l'entreprise, soit de produire des effets trop complexes et présentant de trop nombreuses interactions pour pouvoir être isolés.

#### ❖ La provenance des actifs immatériels :

Certains actifs immatériels sont acquis, soit isolément, soit à travers une opération de fusion-acquisition. Ces actifs font alors systématiquement l'objet d'un enregistrement comptable et sont donc valorisés. En revanche, les actifs immatériels créés en interne ne sont pas pris en compte par la comptabilité, à l'exception des dépenses de recherche-développement dans certains systèmes nationaux à condition que ces dernières puissent être enregistrées séparément et qu'il soit établi qu'elles sont susceptibles d'engendrer des effets économiques positifs pour l'entreprise.

#### ❖ Le degré de protection juridique :

La protection juridique d'un actif ne peut être accordée que sur les éléments identifiables (les droits et la propriété intellectuelle). Les autres actifs immatériels, notamment parce qu'ils sont non identifiables ou non séparables, ne font l'objet d'aucune protection juridique.

### 3.3 Les risques spécifiques aux éléments immatériels :

L'immatériel présente des risques spécifiques, qui donnent peu de garanties sur la valeur future de ces actifs, il s'agit :

#### ❖ Des risques d'échecs élevés :

Les projets à forte composante immatérielle ont généralement des risques d'échec plus élevés (Thibierge, 1997)<sup>13</sup>. Ces risques sont liés:

- au risque de forte croissance lié aux entreprises innovantes d'où des problèmes de liquidité ;
- l'incertitude sur le succès des innovations développées induit un risque technologique et concurrentiel<sup>14</sup> ;
- les investissements immatériels ont de plus grandes probabilités d'échec, et l'absence de matérialité de ces investissements, souvent associée à une absence de marché secondaire, impliquent qu'il n'y a pas

vraiment de garantie gagée sur le bien, et induit donc un risque d'insolvabilité plus fort.

❖ **Des risques liés à la spécificité des actifs immatériels :**

Les actifs immatériels sont spécifiques du fait qu'ils sont non transférables ou échangeables sur un marché<sup>15</sup>.

Les actifs incorporels peuvent souvent faire l'objet d'une spécificité supérieure à celle des actifs physique, cette spécificité portant en elle-même deux types de risque, suivant que la spécificité est forte ou faible. Si cette spécificité est trop forte, elle interdit tout redéploiement de l'actif, ou sa cession sur un marché.

A l'inverse, une spécificité faible implique des possibilités de fuite de l'avantage concurrentiel issu de l'actif immatériel.

❖ **Risques lié à l'irréversibilité des dépenses immatérielles :**

La plupart des investissements sont considérés comme étant irréversibles<sup>16</sup>, mais en ce qui concerne les investissements immatériels, cette irréversibilité est importante, dans la mesure où le capital immatériel qui avait été créé est très souvent spécifique à l'entreprise (par exemple, une campagne de publicité pour une marque) et ne procure que de faibles bénéfices, voire aucun bénéfice, si le projet est arrêté avant son terme.

**4. Restrictions des normes comptables en matière de reconnaissance des immatériels :**

La particularité des actifs immatériels par rapport aux autres actifs, conduit à réfléchir sur les enjeux comptables de la valorisation de ces actifs, et sur les problèmes posés par leur reconnaissance comptable. Les dispositions comptables en matière de reconnaissance du capital immatériel en tant qu'actif, peuvent se trouver essentiellement dans la norme IAS 38. Il y est précisé qu'un investissement immatériel peut figurer à l'actif du bilan d'une entreprise s'il satisfait à la fois (IAS 38 §18) :

- à la définition d'une immobilisation incorporelle ;
- et aux critères de comptabilisation ;

Cependant cette norme impose pour les immatériels des conditions tellement restrictives que seuls quelques éléments incorporels ont vocation à figurer à l'actif des états financiers. Ces conditions sont généralement présentées de la façon suivante :

- pour comptabiliser un actif au bilan il faut qu'il existe une assurance raisonnable que l'entreprise bénéficie des avantages économiques futurs liés à l'actif ;

- que l'actif soit identifiable ;
- et que son coût ou sa valeur puisse être évalué avec une fiabilité suffisante.

La première condition découle directement de la définition de l'actif, elle exprime l'existence du contrôle, les deux suivantes, posent des problèmes spécifiques pour certaines catégories d'immatériels, notamment pour ceux qui sont produits par l'entreprise pour son propre compte.

#### **4.1 Les restrictions liées à la notion de contrôle :**

Si l'on se réfère au cadre conceptuel de l'IASB<sup>17</sup> ou bien à celui du SCF<sup>18</sup>, un actif est défini comme étant<sup>19</sup> : *une ressource contrôlée par une entité du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs*<sup>20</sup>.

C'est cette notion de contrôle qui pose problème dans la définition d'un actif et par conséquent dans la définition d'une immobilisation incorporelle.

L'IAS38 (§13) précise que : *l'entité contrôle l'actif si elle a le pouvoir d'obtenir des avantages économiques futurs découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut également restreindre l'accès des tiers à ces avantages*<sup>21</sup>. Il est alors fait référence aux droits légaux détenus par l'entité qu'elle peut faire appliquer par un tribunal pour prouver sa capacité à contrôler les avantages économiques futurs découlant d'une immobilisation incorporelle<sup>22</sup>.

En matière de capital immatériel -intellectuel ou humain, notamment-, la question de la protection des savoirs et des compétences semble toutefois au cœur de sa reconnaissance car elle conditionnera sa prise en compte en tant qu'actif.

A ce propos l'IAS 38 (§15, §16) avance clairement que la qualification du personnel, les compétences supplémentaires, le talent spécifique en matière de direction ou de technique ainsi que la formation du personnel, sont exclus de la définition de l'immobilisation incorporelle au même titre que le portefeuille de clients, parts de marché, relations avec la clientèle et la fidélité.

#### **4.2 Les restrictions liées à la notion d'identifiabilité :**

Une immobilisation incorporelle est définie par l'IAS38 (§8) comme: *un actif non-monétaire identifiable sans substance physique*<sup>23</sup>.

Pour qu'un élément immatériel satisfasse à la définition d'une immobilisation incorporelle, il faut qu'il soit identifiable. L'IASB exprime par identifiable le fait que l'on puisse distinguer l'actif séparément du goodwill<sup>24</sup>. Cette condition se justifie par le fait que le caractère non physique des immatériels accroît la difficulté d'identifier la ressource qui leur est attribuable.

Un actif satisfait aux critères d'identifiabilité dans la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il est<sup>25</sup>:

- séparable, c'est à dire qu'il peut être séparé de l'entité et être vendu, transféré, loué ou échangé, soit de façon individuelle, soit dans le cadre d'un contrat, avec un actif ou un passif lié ;
- ou résulte de droits contractuels ou autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations (comme les fonds de commerce, brevets, marques, progiciels, copyrights, signes protégés...).

On déduit alors que la séparabilité n'est pas une condition nécessaire pour identifier un actif immatériel car l'identification est possible par d'autres moyens. C'est toutefois une condition suffisante. La constatation de droits contractuels ou de droit légaux constituant l'alternative. Ces droits sont utiles à la fois en matière d'identifiabilité et de preuve de contrôle des avantages économiques futurs.

Pluchart J.J. (2005) conclut qu'en application des notions de contrôle et d'identifiabilité, seuls les actifs incorporels acquis par l'entreprise seront valorisés au bilan, soit à leur prix d'achat en cas d'achat d'éléments séparés (brevets et marques par exemple), soit à leur juste valeur en cas d'éléments séparables d'une entreprise absorbée.

A noter que la norme internationale IAS38, n'autorise pas sous sa forme actuelle, la comptabilisation des actifs immatériels de connaissance en tant qu'immobilisation incorporelles. Ils sont pris en charge globalement dans le cadre de regroupement d'entreprises par l'IFRS3 et comptabilisés en actif comme goodwill (parce que non identifiables).

#### **4.3 Les restrictions liées à la fiabilité de mesure du coût :**

Une double condition est émise par le normalisateur comptable pour la reconnaissance de l'actif immatériel au bilan: *la probabilité que les avantages économiques futurs spécifiquement attribuables à l'actif incorporel iront à l'entité et que le coût de cet actif peut être mesuré de manière fiable* (l'IAS 38 §21)<sup>26</sup>.

C'est ce deuxième critère de reconnaissance, qui va généralement empêcher l'entreprise d'inscrire l'actif immatériel à son bilan (C.Bessieux-

ollier & all, 2006). En effet, cette condition pourra être satisfaite plus ou moins facilement selon que l'actif est acquis séparément ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. De même la difficulté peut être grande dans le cas d'une immobilisation développée en interne.

1. Dans le cas où l'immobilisation incorporelle serait acquise de manière isolée, l'immobilisation incorporelle sera évaluée au coût d'acquisition<sup>27</sup>.

2. Lors d'un regroupement d'entreprises, des actifs incorporels peuvent être identifiés séparément du goodwill à la date d'acquisition. le coût de chacun de ces actifs est la « juste valeur » (Fair value) au moment de l'acquisition. La juste valeur peut être mesurée de manière fiable s'il existe un prix de marché fourni par référence à un marché actif. Dans le cas où ce prix de marché n'existerait pas, le coût devra se fonder sur la meilleure estimation possible du prix que l'entreprise aurait payé pour l'actif.

Selon IFRS 3, si le coût de l'actif ne peut être mesuré de manière fiable, alors ce dernier ne peut être reconnu distinctement au bilan, et doit être inclus dans le goodwill résiduel.

Le goodwill résiduel doit toujours être constaté à l'actif. Il représente en effet un paiement effectué en vue d'avantages économiques futurs, résultant soit d'un effet de synergies entre les actifs immatériels identifiés, soit d'actifs qui ne peuvent être reconnus individuellement à l'actif mais pour lesquels l'acheteur est prêt à payer un certain montant lors de l'acquisition. (IAS 38 (§11) et IFRS 3 (§52)).

3. Le cas de l'immobilisation incorporelle créée, étant le plus difficile à apprécier, la norme détaille les phases nécessaires à la création d'un actif immatériel en spécifiant à chaque étape s'il est possible de prédire des avantages économiques futurs dus à l'actif.

Selon la norme IAS38, les éléments incorporels générés en interne (les compétences et les connaissances des salariés, les fonds de commerce, les marques, les fichiers clients,...) ne doivent pas être activés au bilan, à l'exception, des dépenses de recherche & développement des nouveaux produits, prototypes, processus et logiciels, mais ces dernières doivent être activées sous certaines conditions à leur valeur d'usage.

La difficulté en ce qui concerne la mesure des immatériels provenant d'une création interne, se résume au fait qu'ils ne peuvent être évalués que grâce au recours à une comptabilité analytique suffisamment fiable et précise, qui n'existe pas toujours dans les entreprises.

### **Conclusion:**

L'ensemble des actifs immatériels demeure jusqu'à aujourd'hui exclu du champ de la comptabilité traditionnelle.

Les difficultés de prise en charge des actifs immatériels par le droit comptable sont liées à une définition restrictive de ce type d'actif et à une évaluation complexe de l'immatériel en général.

Selon les référentiels comptables -algérien et international-, l'inscription à l'actif du bilan d'un élément immatériel n'est possible que lorsqu'il est probable que les avantages économiques futurs qui lui sont rattachés iront à l'entreprise et que son coût peut être évalué de manière fiable.

En effet, ces conditions rattachées aux notions de contrôle et de séparabilité interdisent la prise en compte d'une large part de l'immatériel dans les comptes de l'entreprise, exemples : les actifs intellectuels intégrés dans les ressources humaines d'une entreprise, ne figurent pas au bilan puisque l'entreprise ne peut contrôler ses collaborateurs qui sont libre de la quitter à tout moment. Les dépenses engagées pour créer en interne des fonds commerciaux, des marques, des listes de clients et autres éléments similaires ne peuvent être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas considérés comme actifs incorporels donc non comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

## Références & Bibliographies:

1 Il s'agit de la norme IAS38 qui concerne les actifs incorporels à proprement parler. Cette norme définit les catégories d'actifs incorporels en prenant comme référence les éléments identifiables et la norme IFRS3 sur les regroupements d'entités. Il y a une troisième norme l'IAS36 qui ne sera pas exposée dans cet article puisqu'elle concerne le traitement des dépréciations d'actifs.

2 COULOMBE Renaud, « Êtes-vous propriétaire de vos actifs les plus importants, et en maximisez-vous la valeur? », lien internet : [www.ogilvyrenault.com](http://www.ogilvyrenault.com).

3 MILOT Jean-Paul, «Méthodes comptables, valeur de l'entreprise et actifs incorporels », 10 ième colloque de comptabilité nationale séance du 21 janvier : la valeur de l'entreprise.

4 Pour plus de détail consultez l'étude sur le lien : [http://www.duperrin.com/wpcontent/uploads:2007/03/0307\\_etude\\_actifs\\_immateriels.pdf](http://www.duperrin.com/wpcontent/uploads:2007/03/0307_etude_actifs_immateriels.pdf)

5 L'échantillon de cette étude est constitué de 98 principales entreprises cotées : 78 entreprises de la zone Euro et 20 entreprises britanniques et suisses.

6 Un actif, tel qu'il résulte de la définition comptable, est une ressource susceptible d'engendrer de futurs avantages économiques. L'actif est dit immatériel lorsqu'il est non monétaire et dépourvu de toute substance physique.

7 Le goodwill est l'équivalent anglais de l'écart d'acquisition inscrit à l'actif du bilan des entreprises consolidantes. Il correspond à l'écart constaté, lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, entre la valeur comptable de cette entreprise, et sa valeur marchande. Il est lié, notamment, à la difficulté de traduire comptablement certains éléments immatériels.

8 IFRS3 : norme comptable internationale relative au regroupement d'entreprises.

9 IAS38 : norme comptable internationale relative aux immobilisations incorporelles.

10 SGARDEA Florinel Marian, « Le traitement comptable des éléments incorporels », lien internet : <http://steconomice.uoradea.ro/anale/volume/2008/v3-finances-banks-accountancy/267.pdf>

11 BOUNFOUR Ahmed, « Le management des ressources immatériels », ed. Dunod, Paris, 1998, P27.

12 HALARY Isabelle, « Ressources immatérielles et finance de marché : le sens d'une liaison », CERAS-LAME, Université de Reims, 2009, Lien internet : <http://seminaire.samizdat.net/spip.php?article90>

13 THIBIERGE Christophe, « Contribution à l'étude des déterminants de la comptabilisation des investissements immatériels », Thèse de doctorat en sciences de gestion, université Paris IX – Dauphine, décembre 1997, P 65.

14 Le risque technologique est celui d'une rupture technologique rendant brutalement obsolète la découverte. Le risque concurrentiel consiste à ne pas réussir à établir sa découverte comme un standard du marché.

**15** La spécificité est définie par Williamson (1975 ; 1985) comme étant la capacité d'un actif à être imparfaitement imitable, transférable ou interchangeable, et corollairement, à ne pas pouvoir être utilisé par d'autres acteurs sans perte de valeur.

**16** C'est à dire que l'on ne peut arrêter un investissement et récupérer l'intégralité des sommes investies, notamment parce que le plus souvent, ces investissements sont en partie spécifiques à l'entreprise.

**17** L'IASB -International Accounting Standards Board-/ auparavant IASC.

**18** Journal Officiel de la République Algérienne N° 19 du 25 mars 2009 portant nomenclature du Système Comptable et Financier (SCF), pp. 3-76.

**19** IAS38§8.

**20** L'avantage économique futur est défini comme « *le potentiel à contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entité* ». SCF/P68.

**21** Le SCF stipule que l'entité a le contrôle d'un actif si elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif.

**22** BESSIEUX-OLLIER C., LACROIX M. et WALLISER É., «Le capital humain: approche comptable versus approche managériale », revue internationale sur le travail et la société, mai 2006, p29.

**23** Le Système Comptable et Financier algérien (SCF) propose la définition suivante : *l'immobilisation incorporelle est un actif non monétaire, identifiable et sans substance physique, détenu par une entité pour la production, la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives.*

**24** A cet effet, l'IAS38 (§11) précise : *Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises représente un paiement effectué par l'acquéreur en prévision d'avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être identifiés individuellement et comptabilisés séparément.*

**25** IAS38 (§12).

**26** Mêmes conditions émises par le SCF: une immobilisation corporelle ou incorporelle est comptabilisée en actif :

- s'il est probable que des avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité ;

- si le coût de l'actif peut être évalué de façon fiable.(JO n°19 du 25/3/2009, p8)

**27** Pour plus de détail voir : norme comptable internationale IAS38 §26, §27 et §28.